AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C0679
FR0004031839-FS0285

14 juin 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CYBERGUN

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 11 juin 2013, complété notamment par un courrier reçu le 14 juin 2013, M. Amaury de Botmiliau a déclaré avoir franchi en hausse, le 7 juin 2013, les seuils de 5%, 10%, 15% et 20% du capital et des droits de vote de la société CYBERGUN et détenir 2 474 227 actions CYBERGUN représentant autant de droits de vote, soit 24,34% du capital et des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation de capital de la société CYBERGUN[2] à laquelle le déclarant a souscrit.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « M. Amaury de Botmiliau déclare :

 - avoir acquis ses titres sur fonds propres ;
 - agir seul ;
 - ne pas envisager de poursuivre ses achats ;
 - ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ;
 - ne pas envisager pas de faire modifier la stratégie de l'émetteur ni les opérations de l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
 - ne détenir aucun des accords et/ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - n'avoir conclu aucun accord de cession temporaire ;
 - ne pas envisager de demander sa nomination et celle d'autres personnes en tant qu'administrateur de la société. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 10 164 936 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. notamment note d'opération visée par l'AMF sous le numéro 13-215 du 15 mai 2013.